

# **CONTRAT D'ACHAT / VENTE DE LAIT CRU DE VACHE**



64:089006#10000:60326

**Entre les soussignés :**

La société EARL CHAIGNON FREDERIC au capital social de ..... €,  
dont le siège social est situé à :

LA GARDE

49330 BRISSARTHE

Société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de .....  
sous le numéro .....  
dont le représentant légal est M/Mme .....  
Nom, Prénom

**Ci-après dénommé "le Producteur"**

**De première part**

**ET**

La société FROMAGERIES PERREAULT (filiale de BONGRAIN S.A.),  
S.A.S., au capital social de 10 599 540 €, dont le siège social est situé à  
6 RUE BELLITOURNE - CS 70416

53204 CHATEAU-GONTIER Cedex

Société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL  
sous le numéro 316 085 620, Société représentée par M. Philippe BERRE  
en sa qualité de Directeur Général dûment habilité.

**Ci-après dénommé "l'Acheteur"**

**D'autre part**

**Ci-après conjointement dénommés "les Parties"**

**PREAMBULE**

La société FROMAGERIES PERREAULT  
a pour principale activité la fabrication et la commercialisation de produits laitiers.

La société EARL CHAIGNON FREDERIC  
(dont un extrait K bis et une liste des membres figurent en annexe N° 6)  
exerce une activité d'élevage et de production de lait de vache.  
Le(s) lieu(x) de mise à disposition du lait est ou sont situé(s) à :  
LA GARDE, 49330 BRISSARTHE

Les Parties entretiennent des relations commerciales dans le cadre d'une démarche d'approvisionnement en  
lait cru de vache répondant aux exigences réglementaires et aux usages observés par la profession.

C'est dans cet état d'esprit et conformément au décret 2010-1753 du 30 décembre 2010 que les Parties ont  
décidé de formaliser leur relation par la conclusion du présent contrat (ci-après le Contrat) dont les  
dispositions viennent se substituer à celles précédemment en vigueur.

## **CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 OBJET**

Par le présent Contrat, le Producteur s'engage à fournir, sur le lieu de collecte indiqué au préambule, à l'Acheteur qui s'engage à le lui acheter, du lait cru de vache (ci-après le Lait) selon les charges, modalités et conditions ci-après déterminées.

### **Article 2 DUREE DU CONTRAT**

Le Contrat est conclu pour une durée déterminée de cinq (5) ans commençant à courir rétroactivement le 1er avril 2011 pour se terminer le 31 mars 2016.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, douze (12) mois au plus tard avant la date d'échéance du 31 mars 2016, le Contrat continuera à produire ses effets, aux conditions négociées, pour une durée indéterminée.

Toutefois, chaque partie pourra le résilier à tout moment, sans en justifier le motif sous réserve de prévenir l'autre partie de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins vingt-quatre (24) mois à l'avance.

Pendant la durée de ce préavis, les relations contractuelles continueront à s'appliquer normalement et sans changement d'aucune sorte, sauf accord entre les Parties matérialisé par un avenant au Contrat.

### **Article 3 VOLUME**

Les dispositions du présent article tiennent compte, y compris en cas de modification à venir, de la politique de gestion des quotas laitiers de l'Union Européenne qui en a fixé la date de suppression au 31 mars 2015.

#### **3.1 Période courant jusqu'à la date de suppression des quotas laitiers.**

Les volumes de Lait, objet du Contrat, s'inscrivent jusqu'au 31 mars 2015 dans le cadre de la référence du Producteur, déterminée et notifiée par FranceAgriMer via l'Acheteur.

La référence du Producteur évoluera en fonction des réductions ou des augmentations notifiées par FranceAgriMer via l'Acheteur. Les attributions octroyées pour les Jeunes Agriculteurs s'intègrent dans les évolutions de la référence.

Au-delà d'une évolution de la référence de 7%, la nouvelle référence sera prise en compte par un avenant à l'annexe N°1.

Le Producteur informera préalablement l'Acheteur de toute demande d'évolution de sa référence laitière.

Les volumes s'inscriront progressivement dans les plages de la répartition trimestrielle définie au plan de production décrit à l'annexe N°1 qui pourra être revue d'un commun accord par voie d'avenant.

Le suivi récapitulatif pourra figurer sur le bulletin individuel et annuel de production laitière.

Jusqu'au 31 mars 2015, les références volume et matière grasse notifiées au Producteur seront régulièrement mises à jour dans la facture mensuelle de Lait.

Tout dépassement ou sous réalisation, par rapport à la référence notifiée, entraînera l'application de la réglementation afférente à la maîtrise de la production laitière en vigueur.



641088008M100001160426

Au cas où la taxe fiscale pour dépassement de quota individuel serait suspendue ou supprimée, l'Acheteur se réserve la possibilité d'annoncer un taux d'allocation provisoire tenant compte de sa référence Acheteur, et selon les modalités habituellement pratiquées. Dans ce cas, au-delà du volume global (référence producteur + allocation provisoire), et sauf accord préalable des Parties, l'Acheteur appliquera une indemnité contractuelle calculée selon les mêmes principes que la taxe fiscale pour dépassement de quota individuel et à la dernière valeur unitaire connue.

### **3.2 Période à compter de la date de suppression des quotas laitiers.**

Les volumes contractuels seront basés sur la dernière référence notifiée par FranceAgriMer via l'Acheteur. La période contractuelle considérée sera égale à l'année civile.

Les volumes s'inscriront dans les plages de la répartition trimestrielle définie au plan de production composant l'annexe N°1.

Toute évolution fera l'objet d'un accord entre les Parties, matérialisé par avenant à l'annexe N°1.

A défaut de causes réelles et sérieuses pouvant justifier tout écart par rapport aux plages de volume définies au plan de production, l'Acheteur pourra appliquer des indemnités contractuelles selon les modalités fixées en annexe N°1.

Au-delà du volume annuel convenu au plan de production, et sauf accord préalable des Parties, il est rappelé que l'Acheteur n'est pas tenu d'acheter les volumes supplémentaires qui lui sont proposés prioritairement par le Producteur.

## **Article 4 ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR**

Au titre du Contrat le Producteur s'engage à :

- informer dans les meilleurs délais et par tout moyen écrit, l'Acheteur de toute évolution ou variation de production pour toute cause que ce soit. Dans le cas particulier d'un arrêt de production notamment pour cause de départ à la retraite, le Producteur devra informer l'Acheteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception douze mois avant la date effective de l'arrêt,
- fournir le volume annuel de Lait dans le cadre des plages définies au plan de production, en respectant la régularité hebdomadaire des livraisons, notamment dans le cas où le Producteur aurait une double activité de vente directe et de livraison laiterie,
- respecter les règles interprofessionnelles et les règlements sanitaires en vigueur,
- adhérer à la Charte des Bonnes Pratiques d'Élevage,
- livrer du Lait cru entier issu de la glande mammaire d'un animal sain, trait de façon continue sans aucune addition ni soustraction et en tous points conforme aux critères qualitatifs définis à l'annexe N°2,
- respecter les conditions de mise à disposition du Lait figurant à l'annexe N°2.

## **Article 5 ENGAGEMENTS DE L'ACHETEUR.**

Au titre du Contrat l'Acheteur s'engage à :

- acheter les quantités fixées au plan de production pendant toute la durée du Contrat,
- collecter le Lait selon les modalités définies à l'article 6,
- payer le Lait collecté selon les modalités prévues au Contrat,
- mesurer ou faire mesurer le Lait en utilisant les moyens de mesure homologués mis à sa disposition sur l'exploitation et informer le Producteur lors de chaque tournée de ramassage, des quantités collectées au moyen d'un bon d'enlèvement,
- prélever un échantillon représentatif de la livraison, conformément aux modalités Interprofessionnelles,
- conserver l'agrément d'acheteur délivré par FranceAgriMer,
- informer le Producteur de toute modification significative des horaires de collecte,
- répondre à toute demande du Producteur concernant les caractéristiques de ses livraisons effectuées dans le cadre de l'exécution du Contrat,
- informer le Producteur par tout moyen (journal périodique, réunions...) des éléments relatifs à la vie de la filière.

## **Article 6 MODALITES DE MISE A DISPOSITION - QUALITE DU LAIT**

Les conditions de mise à disposition sur le(s) lieu(x) de collecte indiqué(s) au préambule ainsi que les critères qualitatifs du Lait sont définis à l'annexe N°2.

La collecte de Lait est assurée par l'Acheteur ou tout tiers auprès duquel il l'aura déléguée. L'Acheteur reste responsable vis à vis du Producteur des agissements de son personnel ou de celui des prestataires qu'il missionne.

Le transfert de risque et de propriété intervient au moment de l'enlèvement du Lait par l'Acheteur ou son représentant.

## **Article 7 MODALITE DE DETERMINATION DU PRIX**

### **7.1 Détermination**

Le mécanisme de détermination de l'évolution du prix de base du Lait est fixé en fonction des indices de tendance d'évolution des marchés publiés par le Centre National Interprofessionnel de l'Économie Laitière (CNIEL) et les Centres Régionaux Interprofessionnels de l'Économie Laitière (CRIEL) selon la méthode décrite en annexe N°3.

Ce prix de base est affecté des éléments prévus dans la grille de paiement du CRIEL :

CILOUEST

Il peut être complété des primes spécifiques de l'Acheteur.

Le Producteur est informé avant la première livraison de chaque mois, des évolutions des indices de tendance des marchés publiés mensuellement par le CRIEL.

### **7.2 Clause de sauvegarde**

En l'absence de publication d'indices de tendances d'évolution des marchés par le CNIEL et/ou le CRIEL sur la zone de collecte, il est expressément convenu que le prix de base sera déterminé, à titre provisoire, par application de la méthode décrite à l'annexe N°3 jusqu'à publication de nouveaux indices. Dans cette situation, l'information sera transmise par l'Acheteur au Producteur.

Dans la mesure où il serait relevé un écart entre le prix de base pratiqué au cours du mois par le marché concurrentiel et celui appliqué entre les Parties suivant les dispositions ci-dessus, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de convenir ensemble de l'application d'un correctif correspondant à l'écart constaté.



## **Article 8**      **FACTURATION ET REGLEMENT**

La facturation prend en compte et indique les quantités, la qualité, la composition, le prix ainsi que tous les éléments complémentaires fixés par l'Interprofession ou FranceAgriMer et/ou par les Parties, au titre desquels on peut citer de manière non exhaustive :

- les primes spécifiques de l'Acheteur,
- les retenues pour compte propre et retenues pour compte de tiers (cotisations CVO...),
- les prestations fournies par l'Acheteur (mise à disposition des tanks...),
- les indemnités contractuelles.

La facturation est de la responsabilité du Producteur. Toutefois, compte-tenu de l'organisation de la filière laitière, le Producteur donne mandat écrit à l'Acheteur afin d'établir pour son compte la facturation de ses livraisons. Ce mandat figure à l'annexe N°4.

Le paiement par l'Acheteur s'effectuera par virement au plus tard 30 jours fin de décade de livraison, conformément à la réglementation en vigueur.

Compte tenu de la périodicité de paiement, aucun acompte ne sera versé, sauf dérogation expresse.

Tout retard de paiement générera au profit du Producteur une indemnité égale à 3 fois le taux de l'intérêt légal.

Les contestations sont recevables dans un délai de soixante (60) jours à réception de la facture.

## **Article 9**      **SUSPENSION / RESILIATION ANTICIPEE**

### **9.1**      **Suspension de collecte / livraison**

Une suspension pourra intervenir dans les cas suivants :

- dispositions interprofessionnelles sur la gestion du Lait Hors Normes,
- non-conformité avérée de la qualité du Lait,
- non maintien des règles d'hygiène et de sécurité pouvant porter atteinte aux personnels et biens de l'une ou l'autre Partie.

### **9.2**      **Résiliation anticipée**

Le Contrat pourra être résilié de plein droit dans les hypothèses suivantes :

- d'un commun accord entre les Parties,
- en cas de non respect des engagements et obligations mis à la charge de chacune des Parties venant affecter la bonne exécution du Contrat et après mise en demeure de remédier aux carences constatées, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet 60 jours après sa notification,
- dispositions interprofessionnelles sur le Lait Hors Normes.

La faculté de résiliation du Contrat n'affecte pas le droit pour l'une ou l'autre des Parties, de réclamer la prise en charge d'un préjudice qu'elle justifiera avoir subi.

## **Article 10 DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

### **10.1 Responsabilité / Assurance**

Le Producteur s'engage à livrer un Lait de qualité saine, loyale et marchande, conforme aux prescriptions de l'annexe N°2 et à la réglementation en vigueur.

Le Producteur s'engage à dédommager l'Acheteur de la valeur du Lait contenu dans la citerne de collecte, des coûts de transport et de destruction, s'il s'avère que le Lait collecté est impropre à la consommation humaine de son fait. Dans le cas où des dispositions interprofessionnelles existent (substances inhibitrices) elles s'appliquent prioritairement.

Le Producteur est assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile et professionnelle qui pourrait être engagée dans le cadre du Contrat.

L'attestation d'assurance du Producteur figure en annexe N° 5. Il s'engage en outre à maintenir cette police d'assurance en vigueur pour des montants de garantie constants pendant toute la durée du Contrat.

### **10.2 Déclarations du Producteur**

Le Producteur, eu égard à son devoir d'information, s'engage à signaler à l'Acheteur tous les éléments de nature à améliorer ou compromettre la bonne exécution du Contrat.

Le Producteur certifie que son personnel et/ou lui-même, participant à l'exécution du Contrat est employé dans le respect des dispositions du Code du travail en vigueur. Il s'engage à fournir sur simple demande de l'Acheteur tout justificatif en ce sens.

Le Producteur déclare être titulaire de toutes les autorisations administratives nécessaires pour que lui-même et ses salariés puissent exécuter le Contrat.

### **10.3 Indépendance**

Il est expressément rappelé que les termes du Contrat ne sauraient être interprétés comme faisant d'une Partie la subordonnée de l'autre, ni comme constituant un acte d'intégration. Il ne saurait donc y avoir de responsabilité solidaire à l'égard des tiers.

Le Producteur exerce son activité en toute indépendance vis-à-vis de l'Acheteur, à son seul profit et à ses risques et périls sans aucun lien de subordination envers ce dernier, qui au titre du Contrat n'est pas considéré comme son employeur et n'assume pas les obligations corrélatives.

### **10.4 Cas de Force Majeure**

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution ou du non-respect total ou partiel de leurs obligations aux termes du Contrat, si cette inexécution ou ce non-respect résulte d'un cas de force majeure.

Sont réputés événements de force majeure, ceux qui, imprévisibles et insurmontables, rendent impossible de façon absolue l'exécution du Contrat et qui sont ou seraient consacrés par la jurisprudence constante au moment de l'événement ou résultant d'une disposition administrative (arrêté préfectoral...).

La partie invoquant la force majeure devra en informer l'autre par tout moyen dans les plus brefs délais. Les Parties devront alors se rapprocher à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'en apprécier les conséquences et s'efforcer de parvenir à une solution acceptable pour permettre l'accomplissement du Contrat en tenant compte des pistes et orientations fournies par les interprofessions nationale et régionales si cette situation devait perdurer.



## **10.5 Cas d'événements majeurs**

Les volumes fixés au plan de production pourront être revus momentanément à la baisse en cours d'exercice annuel, en cas de survenance de tout événement majeur créant un déséquilibre économique pour l'une ou l'autre des Parties, ne permettant pas la poursuite normale de l'activité du Producteur et/ou de l'Acheteur.

On entend notamment par événement majeur :

- Perte de cheptel, épizooties, accident ou maladie grave de l'exploitant entraînant une incapacité de travail supérieure à 30 jours, problème climatique important reconnu,
- Perte de débouchés commerciaux de l'Acheteur affectant de manière significative (- 20 %) son besoin en ressource laitière.

Dans ces hypothèses, les Parties se rapprocheront afin d'aménager ensemble le Contrat en fonction des nouvelles données.

## **10.6 Visite et audit**

Pendant toute la durée du Contrat et à tout moment, l'Acheteur pourra venir effectuer, après prise de rendez-vous préalable, lui-même ou par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, soumis au secret professionnel, des audits et visites dans les locaux du Producteur afin de s'assurer du respect, par ce dernier, des obligations qui lui incombent au titre des présentes, notamment sur le plan des procédures de contrôle qualité.

Le Producteur, de son côté, pourra vérifier au moment de l'enlèvement, le bon état du matériel de collecte, de prélèvement et de conservation des échantillons.

## **10.7 Sous-traitance**

Il est expressément convenu que le Producteur ne pourra en aucun cas sous-traiter tout ou partie de l'exécution du Contrat.

## **10.8 Clause d'intégralité du Contrat**

Les dispositions du Contrat et de ses annexes expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties.

Elles prévalent sur toute proposition, échange de lettres antérieures à sa signature, ainsi que toute autre disposition figurant dans des documents échangés entre les Parties et relatifs à l'objet du Contrat.

Le Contrat et ses annexes ne pourront être modifiés que par un avenant signé par les Parties.

## **10.9 Clause de confidentialité**

Chaque partie s'engage à considérer comme confidentielles les informations de toute nature qu'elle aura pu recueillir sur l'autre partie à l'occasion de l'exécution du Contrat.

## **10.10 Non Exclusivité**

Le Contrat ne prévoit aucune exclusivité de fourniture ni d'approvisionnement en dehors de ce qui est déterminé à l'article 3.

## **10.11 Périmètre du Contrat**

### Modification de l'une ou l'autre des Parties

Si un changement dans la situation de l'une des Parties (forme juridique, extension, succession, déménagement...) entraîne une modification substantielle d'un élément déterminant du contrat (localisation, référence, volume...), celles-ci se rapprocheront afin d'aménager ensemble le Contrat en fonction des nouvelles données. En cas de désaccord, le Contrat continuera à produire ses effets aux conditions applicables avant la modification.

### Cession

En cas de cession par l'une ou l'autre des Parties de son activité et/ou société à un tiers, à quelque titre que ce soit, toutes les dispositions et obligations, issues du Contrat continueront à s'appliquer sans modification ni changement.

### Transfert

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que les dispositions du Contrat pourront se voir substituées par celles convenues dans l'hypothèse où le Producteur rejoindrait une Organisation de Producteurs dont la relation contractuelle avec l'Acheteur fera l'objet d'un contrat spécifique.

## **Article 11 LITIGE**

### **11.1 Résolution amiable**

En cas de litige sur l'interprétation du Contrat ou pour tout litige survenant dans la vie contractuelle, les Parties essayeront de trouver un accord mutuel.

En cas d'échec, les Parties pourront faire appel à la Commission Interprofessionnelle des Pratiques Contractuelles mise en place par le CNIEL.

### **11.2 Attribution de compétence**

En cas de non succès de la démarche de conciliation sous un délai de deux (2) mois de la saisine, ou en cas de non sollicitation de la conciliation, il est expressément convenu que tout litige persistant sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux du défendeur à l'action.

## **Article 12 LISTE DES ANNEXES**

- **Annexe 1 :** Volume et Plan de production
- **Annexe 2 :** Cahier des Charges
- **Annexe 3 :** Mécanisme de détermination de l'évolution du prix de base du lait cru
- **Annexe 4 :** Mandat de facturation
- **Annexe 5 :** Attestation d'assurance
- **Annexe 6 :** Extrait K bis - Liste des membres

Fait à ....., le .....  
en deux exemplaires originaux

**Pour l'Acheteur**

**Pour le Producteur**

